

Arrêté préfectoral portant autorisation à la société GRTgaz à construire et exploiter sur la commune de Vendevre, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de canalisations de transport de gaz naturel

LE PRÉFET DU CALVADOS
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-1 à R.555-22 ;
- Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.431-1, L.432-6, L.433-1, R.121-1 et suivants, R.431-1 et suivants et R.446-1 et suivants ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du département du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu le décret du 28 février 2020 nommant monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane dans son réseau de transport de gaz sur la commune de Vendevre, déposé le 19 novembre 2019 par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté à Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex ;
- Vu les différents engagements et autres pièces produits par GRTgaz, à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des services effectuée entre le 16 juin et 16

août 2020 et les réponses apportées par la société GRTgaz à ces avis et observations par courrier du 2 septembre 2020 ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 31 décembre 2020 et ses observations formulées le 12 janvier 2021 ;
- Vu le rapport du 5 novembre 2020, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du département du Calvados rendu lors de la séance dématérialisée du 15 décembre 2020 au 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT :

Que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations et installations annexes, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

Que le dossier déposé par le pétitionnaire concernant l'exploitation de ce poste d'injection et de son branchement au réseau de transport de gaz contient l'ensemble des pièces demandées par l'article R.555-8 du code de l'environnement susvisé ;

Que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et prévenir les risques vis-à-vis des biens, des personnes et de l'environnement ;

Que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes, permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;

Que des servitudes d'utilité publique sont mises en place pour réglementer la construction d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur à proximité de cet ouvrage ;

Que la production de biométhane participe à la valorisation de déchets organiques et que ce biométhane présente des caractéristiques qui lui permettent d'être injecté dans le réseau de gaz naturel ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société GRTgaz, dont le siège social est implanté à Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, est autorisée à construire et à exploiter sur la commune de VENDEUVRE, un poste d'injection de biométhane et son raccordement à son réseau de transport de gaz, dont les caractéristiques sont fixées en annexe 1 du présent arrêté. Ce poste est destiné à l'injection dans l'antenne « DN150-1987-DEMOUVILLE-ST-PIERRE-SUR-DIVES » du réseau de transport de gaz naturel de GRTgaz, du biométhane produit par la société « Les Groseillers »

implantée également à VENDEUVRE.

Article 2 -

Cet ouvrage doit être construit et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AS-CIN-0733, transmis le 19 novembre 2019 et doit satisfaire aux prescriptions et descriptions du présent arrêté et de ses annexes numérotées 1 et 2.

Article 3 -

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, l'exploitant est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance ou à la maintenance de l'ouvrage.

Article 4 -

En tant que de besoin et dans les formes prévues à l'article R.555-22 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées ou complétées.

Article 5 -

La cession de la propriété de l'ouvrage ou des droits qui sont conférés au transporteur par la présente autorisation, est soumise à autorisation par l'autorité compétente, conformément à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 6 -

L'arrêté définitif de l'ouvrage est soumis à accord préalable de l'autorité compétente, selon les dispositions prévues par l'article R.555-29 du code de l'environnement

Article 7 – Délais et Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 - Publicité de l'acte administratif

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et une ampliation est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie et aux maires des communes de Vendeuvre et de Saint-Pierre en Auge ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays de Falaise et la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

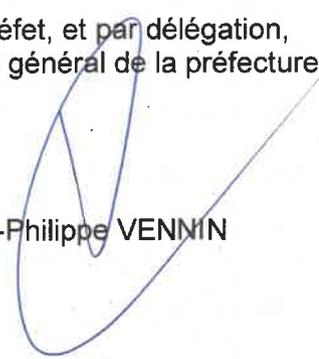
Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Philippe VENNIN



ANNEXE 1 à l'arrêté du 15 JAN. 2021

Caractéristiques et conditions d'exploitation auxquelles doit satisfaire le poste d'injection de biométhane et son branchement au réseau de transport exploités par la société GRTgaz et situés sur la commune de VENDEUVRE

1 – IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

1-1 L'ouvrage autorisé couvre la canalisation amont en sortie de l'unité de production de biométhane (depuis le raccord isolant à proximité de la vanne d'isolement manuelle (17-HV-10))

le poste d'injection de biométhane avec 4 compartiments (gaz procédé, technique, gaz vecteur, odorisation) abritant différents équipements aériens et la canalisation aval avec son robinet d'isolement 17-HV-44 jusqu'au point de raccordement au réseau de transport.

1-2 Le poste d'injection, situé dans une enceinte clôturée munie d'un accès sécurisé, est implanté conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Le schéma de principe du poste d'injection de biométhane figure en annexes 2 du présent arrêté.

1-3 Les caractéristiques principales des installations sont les suivantes :

Canalisation

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur (mm)	Nuance de l'acier	Limite d'élasticité minimale (Rt 0,5)	Aérien/enterré Profondeur de pose	Observations
Branchement amont	10 mètres	67,7	60,3 (DN 50)	TSE250	245 Mpa	Enterré 1,20 m	Depuis le raccord isolant à proximité de la vanne d'isolement manuelle (17-HV-10)
Branchement aval	40 mètres	67,7	88,9 (DN 80)	TSE250	245 Mpa	Enterré 1,20 m	Du poste jusqu'au raccordement au réseau de transport
Ligne de prélèvement pour analyses		100	6	A316L	200 Mpa	Enterré	A l'amont du poste

Installation annexe

Désignation	Caractéristiques	Observations
Poste d'injection	PMS: 67,7 bar	Cf. point 1.4

1-4 La ligne d'injection située dans le compartiment gaz précédé du poste est équipée d'un filtre coalesceur pour micro-particules liquides et gazeuses (muni de robinets amont et aval utilisés pour la maintenance), d'un compteur, du dispositif d'injection de l'odorisant [Tétrahydrothiophène (THT)], de prises de pression, de lignes d'évent manuel (pour la décompression lors de la maintenance).

Le compartiment technique du poste héberge l'alimentation électrique, les contrôles commandes des installations d'injection, le système de télétransmission vers le centre de surveillance régional du transporteur et les analyseurs dédiés au contrôle de la qualité du gaz.

Le compartiment gaz vecteur du poste abrite les bouteilles de gaz utilisés par les équipements d'analyse.

Le local odorisation abrite la réserve de THT et la pompe d'injection du THT.

2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DE L'OUVRAGE

2-1 L'ouvrage de transport est construit conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Les canalisations de transport et leurs installations annexes sont construites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé, des guides GESIP approuvés et des normes visées par la réglementation.

Les caractéristiques chimiques et mécaniques des matériaux constitutifs de la canalisation et des accessoires doivent permettre de garantir l'intégrité de l'ouvrage aux conditions de service et d'essai (températures et pressions) fixées par le constructeur ou le transporteur.

Les matériaux constitutifs de l'ouvrage doivent de par leur nature :

- opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques du fluide transporté ;
- opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques du milieu environnant l'ouvrage ;
- ne provoquer aucune réaction dangereuse avec le fluide transporté ou le milieu environnant.

Le dimensionnement à la pression des tronçons de canalisation et des installations annexes, utilise le coefficient de sécurité B conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

2-2 Tout tronçon de canalisation, y compris les installations annexes et les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité et d'un contrôle non destructif des soudures de rabouillage, dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

2-3 Les canalisations, installations annexes et accessoires sont protégés contre un excès de pression par la mise en place de dispositifs appropriés. La pression ne doit jamais dépasser la pression maximale de service fixée à l'article 1.3 de la présente annexe.

2-4 Toutes les parties enterrées de canalisations sont protégées de la corrosion par un revêtement extérieur. Elles sont également dotées d'un système de protection cathodique conformément aux normes en vigueur.

- 2-5 Toutes les canalisations enterrées sont également dotées d'un dispositif avertisseur placé entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol. Des balises ou bornes sont mises en places pour signaler en surface la présence de canalisations enterrées. Ces balises/bornes indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le transporteur ou son représentant en cas d'urgence
- 2-6 Dans le poste d'injection, le compartiment « gaz procédé » est ouvert vers l'extérieur. Aussi, le compartiment « gaz vecteur » est accessible depuis l'extérieur par une porte grillagée.
- 2-7 Toutes les canalisations ou accessoires de canalisations aériens contenant du biométhane doivent être protégés efficacement contre le risque de perforation par la foudre. A cet effet, toutes les parties dont l'épaisseur d'acier est inférieure à 4 mm sont placées intégralement à l'intérieur du volume formé par la structure métallique du poste. La structure métallique du poste est dimensionnée pour pouvoir capter et écouler les courants de foudre à la terre. A cet effet, la dimension des mailles, la section, l'épaisseur et la continuité électrique des éléments de structure, doivent répondre aux exigences de la norme NF EN 62305-3. Cette structure est mise à la terre conformément à cette même norme. En l'absence d'analyse du risque foudre réalisée conformément à la norme NF 62305-2, le niveau de protection I est retenu.

3 – EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

- 3-1 Le transporteur et l'exploitant de l'unité de production de biométhane, échangent réciproquement les informations nécessaires au bon fonctionnement en sécurité de leurs installations.
- 3-2 Le poste d'injection fonctionne de façon autonome sans présence humaine permanente. Le poste est relié par télétransmission à un centre de surveillance à distance, qui suit en permanence, les paramètres de fonctionnement et les alarmes en cas d'anomalies.
- 3-3 Les équipements de sécurité (vanne, clapet, alarme...) ainsi que ceux permettant le suivi de la qualité du gaz injecté, doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique défini dans le plan de surveillance et de maintenance du transporteur, pour assurer à tout instant leur disponibilité et leur efficacité.
- 3-4 Le transporteur n'est autorisé à injecter dans son réseau de transport de gaz, que du biométhane qui ne présente aucun risque de dégradation pour son réseau et ses équipements et qui respecte au minimum les caractéristiques définies dans le tableau n° 1 ci-après. Ces paramètres font l'objet d'un suivi en continu. La mise en sécurité automatique avec déclenchement d'une alarme est obtenue sur une qualité de gaz non conforme conformément au paragraphe 3.7

Le biométhane est filtré, compté et odorisé avant son injection sur le réseau de transport.

- 3-5 Les 50 litres de THT (tétrahydrothiophène) seront installés sur le poste d'injection pour les besoins d'odorisation du gaz naturel. Ce produit sera stocké sur une capacité de rétention permettant de recueillir la totalité du volume de produit contenu, en cas de déversement accidentel.

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour ne pas polluer la nappe pendant la phase travaux durant la construction des installations.

En particulier, pendant la phase d'affouillement et de décapage des sols, le pétitionnaire veille à ne pas stocker de produits à risque à proximité et dans les excavations

Les tranchées sont comblées par des limons/loess à faible perméabilité, présents sur le site et non par des sables, graviers, plaquettes calcaires, etc

3-6 Indépendamment des contrôles réalisés par le producteur de biométhane, le transporteur assure une surveillance de la qualité du gaz destiné à être injecté dans son réseau, conformément aux dispositions définies dans le tableau n° 1 ci-après. Cette surveillance est exercée à partir de prélèvements réalisés :

- dans les installations du producteur, deux prélèvements sur une journée lors du démarrage de l'unité de production de biométhane.

Dans ce cas, l'injection de gaz biométhane dans le réseau de transport ne peut débuter qu'après réception des résultats d'analyses et vérification de la conformité sur l'ensemble des paramètres,

- au niveau du poste d'injection dès que du gaz biométhane transite par le poste d'injection.

De plus, le poste d'injection est équipé d'une manchette en acier dont la nuance est identique à celle des canalisations situées en aval sur le réseau. Cette manchette est aisément démontable pour le contrôle des effets du gaz biométhane sur l'acier (corrosion...). Un premier contrôle de la manchette est effectué au plus tard 6 mois après la mise en service du poste. Les modalités de suivi sont définies dans le plan de surveillance et de maintenance du transporteur sur la base du retour d'expérience.

Le transporteur tient à la disposition du service chargé du contrôle, toutes les informations relatives au fonctionnement du poste d'injection et les résultats d'analyses de la surveillance de la qualité du biométhane injecté. Il lui transmet annuellement un compte-rendu d'exploitation au titre de la sécurité. Celui-ci peut être intégré au compte-rendu général du transporteur adressé pour l'ensemble de ses installations.

3-7 La mise en sécurité automatique du poste d'injection est assurée conformément au paragraphe 3.3.5.2 de l'étude des dangers et au minimum dans les cas suivants :

- sur une qualité de gaz non conforme (article 3-4 de la présente annexe),
- sur un défaut d'odorisation,
- sur une dérive procédé (débit, pression ou température haute dans la ligne d'injection),
- en cas de détection incendie ou gaz dans un local du poste (électrique ou analyse),
- en cas de détection incendie dans le local odorisation.

En sus, en cas de détection incendie ou gaz dans un local, une alarme visuelle se déclenche au-dessus de l'entrée du local avec report au centre de surveillance et de répartition du transporteur (CSR).

La mise en sécurité est assurée par des actions préétablies. Elle est adaptée au cas de dérive et se traduit notamment par l'isolement du poste matérialisée par le basculement des vannes dans leur position de sécurité :

- la fermeture du robinet d'isolement motorisé en amont du poste,
- l'ouverture du robinet motorisé sur la ligne de retour du biométhane en direction de l'unité de méthanisation

La mise en sécurité peut-être également déclenchée sur place à l'aide d'un bouton d'arrêt d'urgence depuis l'installation du producteur ou à distance depuis le CSR.

Tableau n°1

Paramètres suivis en continu conformément au paragraphe 3.4

Paramètre	Valeur seuil	Valeurs alarmées
H ₂ S	< 5mg H ₂ S/m ³ (n)	> 5mg·H ₂ S/m ³ (n)
THT	< 40 mg/m ³ (n)	<15 mg/m ³ (n) ou > 40 mg/m ³ (n)
CO ₂	< 2,5% (molaire)	>2,5% (molaire)
PCS	>10,7 kWh/m ³ (n) ou <12,8 kWh/m ³ (n)	<10,7 kWh/m ³ (n) ou >12,8 kWh/m ³ (n)
Densité	> 0,555 et < 0,70	< 0,555 et >0,70
Indice de Wobbe	>13,64 kWh/m ³ (n) ou <15,70 kWh/m ³ (n)	<13,64 kWh/m ³ (n) ou >15,70 kWh/m ³ (n)
O ₂	< 0,1% (molaire)	>0,7%
Point de rosée H ₂ O	< -5°C à la PMS du réseau en aval du raccordement	> -5°C à la PMS du réseau en aval du raccordement
Mercaptans	< 6 mgS/m ³ (n)	Non

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **15 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Philippe VENNIN

